

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR DE FLANDRE

STATUTS

TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES ET DENOMINATION :

En application de l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est transformée en Communauté d'Agglomération qui comprend les communes de Arnèke, Baileul, Bavinchove, Berthen, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Borre, Buysscheure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Hazebrouck, Hondeghem, Houtkerque, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene. Les communes adhèrent aux présents statuts et la communauté d'agglomération prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre ».

La Communauté d'Agglomération est régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-63 et L.5216-1 à L.5216-11.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté d'Agglomération exerce au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-A- Développement économique :

I-A-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;

I-A-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-A-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-A-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
- mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
- aide à la restauration du petit patrimoine remarquable,
- création, aménagement et entretien des aires de camping-car.

I-B- Aménagement de l'espace communautaire :

I-B-1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur :

La Communauté d'Agglomération est membre du Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys.

I-B-2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
- exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du Code de l'urbanisme),
- instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes),
- élaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial.

I-B-3 Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

I-B-4 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

I-C- Equilibre social de l'habitat :

I-C-1 Programme local de l'habitat ;

I-C-2 Politique du logement d'intérêt communautaire ;

I-C-3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

I-C-4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

I-C-5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

I-C-6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

I-D- Politique de la ville :

I-D-1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

I-D-2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

I-D-3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

I-E- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans**L. 211-7 du Code de l'environnement :**

La Communauté Agglomération exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

I-F- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**I-G- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :**

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochteezele, Oudezele, Oxelaère, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdegheem, Wemaers-Cappel, Winnezele, Zermezele et Zuytpeene,
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel et pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque, et Thiennes à compter du 1^{er} janvier 2021.

I-H- Eau :

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération :

- adhère au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour le compte des communes membres, à l'exception de la commune d'Hazebrouck,
- exerce la compétence Eau pour la commune d'Hazebrouck (régie des Eaux d'Hazebrouck).

I-I- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales :

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération :

- adhère au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour le compte des communes membres, à l'exception des communes d'Hazebrouck et de Steenvoorde,
- exerce la compétence Assainissement des eaux usées pour les communes d'Hazebrouck et de Steenvoorde »,

I-J- : Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales :

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération :

- adhère au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour le compte des communes membres, à l'exception des communes d'Hazebrouck, Morbecque, Steenbecque et Steenvoorde ;
- exerce la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines pour les communes d'Hazebrouck, Morbecque, Steenbecque et Steenvoorde.

II – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**II-A- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

II-B- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales,
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares.

II-C- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

II-D- Action sociale d'intérêt communautaire ;

III – COMPETENCES FACULTATIVES

III-A- Actions culturelles :

L'exercice de cette compétence inclut :

- le contrat local d'éducation artistique,
- le développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire,
- le réseau de lecture publique : coordination du réseau et acheminement des œuvres au sein du réseau,
- les classes Lecture Ecriture Culture (CLEC).

III-B- Définition d'une politique locale de santé sur le territoire ;

III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales ;

III-D- Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE) :

La Communauté d'Agglomération exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

III-E- Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré ;

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées précédemment est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté d'Agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont annexées aux présents statuts.

ARTICLE 4 : TRANSFERT ET RESTITUTION DE COMPETENCES

Article 4-1 : Transferts de compétences

Une, plusieurs ou l'ensemble des communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Les conditions et conséquences de ces transferts sont régis par les articles L. 5211-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 4-2 : Restitution de compétences

Les compétences exercées par la communauté et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

ARTICLE 5 : DELEGATION DE COMPETENCES

Article 5-1 : Délégation vers la communauté

Dans les conditions fixées à l'article L. 5210-4 du Code général des collectivités territoriales, la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

Dans les conditions fixées à l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, elle peut également se voir déléguer tout ou partie d'une compétence communale, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire.

Article 5-2 : Délégation de la communauté

La communauté, avec l'accord de ses communes membres exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

La communauté peut également déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres.

La liste des compétences déléguées est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 6 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 et le Code de la commande publique, la Communauté d'Agglomération peut réaliser des prestations de services pour toute personne publique, membre ou non-membre.

Les modalités de ces interventions sont fixées par voie de conventions.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7-1 : Composition

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du Code électoral.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Article 7-2 : Attributions

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté d'Agglomération.

Dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il peut donner délégation d'une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble.

Sauf disposition contraire, les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions du conseil dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 7-3 : Séances

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune-membre. Le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENT

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communal jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer une partie de ses fonctions dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Il est le chef des services communautaires. Il représente en justice la communauté.

Il peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le bureau ne dispose d'aucune compétence propre mais peut recevoir délégation du conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : CONSEIL DES MAIRES

Il est créé une conférence des maires lorsque le bureau de la communauté ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le Président et comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER**ARTICLE 11 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE**

Les recettes de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- la fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1520 et suivants du Code général des impôts.

ARTICLE 12 : DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

Sont obligatoires pour la communauté les dépenses mises à sa charge par la loi. Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

- l'entretien de l'hôtel de communauté,
- la rémunération des agents communautaires, les contributions et les cotisations sociales afférentes,
- la cotisation au budget du centre national de la fonction publique,
- les dépenses d'entretien des voies d'intérêt communautaire,
- les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8,
- les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communautaires,
- les dotations aux amortissements des immobilisations,
- l'acquittement des dettes exigibles.

ARTICLE 13 : INDEMNITES

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

ARTICLE 14 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination sera annexé aux présents statuts.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : SIEGE :

Le siège administration de la Communauté d'Agglomération est fixé au :

**« 222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK ».**

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté d'Agglomération peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 16 : DUREE :

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté.

A compter de la notification de la délibération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur définit le mode de fonctionnement de la communauté.

Il est préparé par le bureau et adopté par le conseil communautaire dans les 6 mois de son installation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétaire général de
la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

**Arrêté préfectoral portant désignation du comptable assignataire de la Communauté de
Communes de Flandre Intérieure**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 18 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la
carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord
- Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la
Communauté de Communes issue de la fusion des Communauté de Communes du Pays de
Cassel, Communauté de Communes du Pays des Géants, Communauté de Communes de
l'Houtland, Communauté de Communes de la Voie Romaine, Communauté Rurale des Monts
de Flandre, Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sillery-sur-
la-Lys), SIVU de Bailleul et avec le rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et
Wallon-Cappel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant dénomination de la « Communauté de
Communes de Flandre Intérieure » et fixant son siège en mairie d'Hazebrouck ;

Vu la décision de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques désignant le trésorier
d'Hazebrouck SPL en qualité de comptable assignataire de la Communauté de Communes de
Flandre Intérieure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

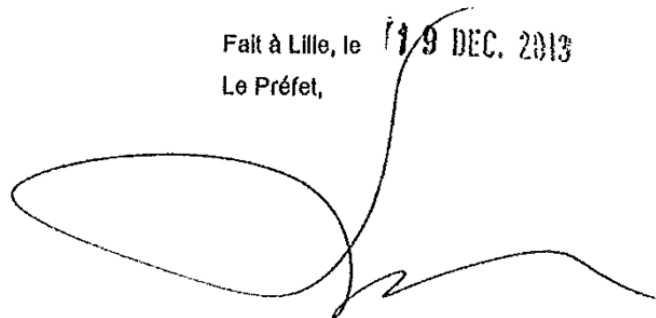
ARTICLE 1 : les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure seront exercées par le trésorier d'Hazebrouck SPL.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dunkerque et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fusionner
- au trésorier d'Hazebrouck SPL.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2013
Le Préfet,



Dominique BUR

**Définition de l'intérêt communautaire
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DES 11 MAI 2015, 21 NOVEMBRE 2016, 17 DECEMBRE 2018, 4 MARS 2019, 28 SEPTEMBRE 2021, 29 SEPTEMBRE 2022, 7 FEVRIER 2023, 4 AVRIL 2023 ET 19 SEPTEMBRE 2023

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-A-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- la boulangerie intercommunale située à Flêtre,
- la boulangerie intercommunale située à Neuf-Berquin.

I-B-3 Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme :

Sont d'intérêt communautaire :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté : la ZAC de la Blanche Maison et le Parc d'activités de la Verte Rue à Bailleul,
- études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires,
- étude, aménagement et développement d'aires de co-voiturage,
- création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- requalification de l'ancien site douanier de Callicanes.

I-C-2 Politique du logement d'intérêt communautaire :

Est d'intérêt communautaire :

- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain : « la Becque urbaine » – 1ère phase, rue de Boeschèpe à Godewaersvelde, « la Chapelle Hemerie » à Neuf-Berquin.

I-C-3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- la garantie d'emprunt pour les emprunts souscrits par les opérateurs de logements sociaux (SA HLM, bailleurs sociaux) qui réaliseront des programmes au sein du territoire,
- l'animation, en partenariat avec l'Etat, de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

I-C-5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Est d'intérêt communautaire :

- la participation aux études, dispositifs et organismes à vocation intercommunale concourant à la solidarité envers les personnes en difficulté au regard de l'accès à un logement décent ou à la mise en œuvre de parcours d'insertion par le logement,

I-C-6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- le programme d'intérêt général « habiter mieux ».

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

II-A- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les chemins et voies classés dans le domaine public communal,
- aménagement de la voirie classée dans le domaine communal (ordonnance du 7 janvier 1959, classification des voies communales du domaine public et chemins ruraux du domaine privé) y compris les trottoirs et accotements, le fauchage des bords de route, le curage des fossés, la signalisation horizontale,
- le parc de stationnement du pôle d'échanges multimodal d'Hazebrouck (parking-silo),

Restent de compétence communale :

- les voies privées :
 - lotissements privés,
 - chemins ruraux et voies non classées,
 - chemin des associations foncières de remembrement,
- fossés de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN),
- la signalisation verticale,
- l'éclairage public,
- le nettoyage des voies et fils d'eau,
- le salage et le sablage,
- le déneigement,
- la réglementation de la voirie et la police des stationnements,
- les plantations et les espaces verts,
- l'eau et l'assainissement,
- la défense incendie,
- le mobilier urbain,
- les ponts et aqueducs,
- les aménagements cyclables relevant du réseau d'intérêt local au regard du schéma directeur cyclable de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre.

II-C- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- la piscine intercommunale située à Bailleul,
- la piscine intercommunale située à Hazebrouck.

II-D- Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels,
- Création et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant (crèche, micro-crèche, halte-garderie, jardin d'enfant, multi-accueil) suivants :
 - le centre multi-accueil intercommunal de Méteren,
 - le centre multi-accueil intercommunal de Steenvoorde,
 - la micro-crèche intercommunale d'Hardifort.
- les relais d'assistantes maternelles à domicile du territoire (RAM) sont d'intérêt communautaire.

En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels,
- L'organisation de sorties pour les élèves du cycle 3 scolarisés en primaire,
- L'organisation de séjours et d'animations pour les jeunes de 12 à moins de 18 ans,
- La création, l'organisation, la gestion et l'animation de classes lecture écriture culture (CLEC).

En faveur des personnes âgées :

- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

PROJET